

Le droit collaboratif, c'est :

- Amener nos clients vers une solution apaisée, gagnant-gagnant, dans les différends qui les opposent tant en droit de la famille, qu'en droit commercial, droit des affaires et droit civil général.
- Un processus confidentiel et loyal de résolution des conflits sans recours à la procédure contentieuse.
- Un travail d'équipe, fondé sur le volontariat, entre les parties en conflit et leur avocat respectif, encadré par la signature d'un contrat quadripartite ayant pour unique objectif de parvenir à une solution amiable au différend.
- Un espace de dialogue, animé par des conseils obligatoirement formés aux techniques de la négociation raisonnée et de l'écoute active.
- Un processus rythmé qui vise à conclure des accords satisfaisants et équilibrés répondant aux intérêts et aux besoins de chacune des parties sans détériorer les relations existantes.

Economique en temps et en budget, respectueux des intérêts de chacun, le processus collaboratif est un des nouveaux outils de la Justice du 21^{ème} siècle auquel les avocats sont désormais sensibilisés et formés dans l'intérêt de leur client.

LE DROIT COLLABORATIF S'INSCRIT DANS LA MOUVANCE DES MODES ALTERNATIFS DES RESOLUTIONS DES DIFFERENDS APPELES "MARD", AU MEME TITRE QUE LA MEDIATION OU L'ARBITRAGE

Ce processus s'applique plus largement lorsque le maintien du lien entre les parties est nécessaire, qu'il soit économique (conflit entre associés, conflit entre fournisseurs et sous-traitants), qu'il soit affectif ou parental (conflit entre héritiers, conflit dans les séparations de couples pacés, mariés ou non) ou nécessitant le maintien du lien social (conflit de voisinage, conflit associatif...).

Cet inventaire à la Prévert, n'est pas exclusif et peut s'appliquer à bien d'autres conflits.

L'avocat a un rôle spécifique et un mandat précis qui est de trouver un accord équilibré, gagnant-gagnant. Dans l'hypothèse où il échouerait dans sa mission, il doit quitter le dossier. Il ne lui est pas possible de poursuivre auprès de son client dans la voie judiciaire.

Ce ne doit absolument pas être un frein au processus, puisque le taux de réussite est de 90%, ce qui en fait un processus fiable.

Pour ce faire, chaque partie doit avoir son avocat qui a nécessairement été formé en droit collaboratif. En effet il s'agit d'une pratique spécifique et le taux de réussite très élevé s'explique par la maîtrise de la négociation raisonnée, un outil qui a fait ses preuves y compris en diplomatie.

C'est également un processus qui répond à des règles précises contractualisées, outre une confidentialité renforcée qui s'imposent tant aux conseils qu'aux parties.

Le nombre d'avocats formés en France est exponentiel et certains barreaux disposent de plus de 15 % de confrères formés réunis en association locale afin d'avoir des outils de communication à l'échelle de la ville et du département.

Cette nouvelle orientation de la profession s'inscrit dans un plus large mouvement sociétal, où nos concitoyens expriment leurs souhaits d'être acteurs de leurs solutions. La décision imposée et attendue pendant de nombreux mois est de plus en plus mal vécue, outre l'aléa judiciaire et le coût des procédures qui ne peuvent guère être maîtrisés.

En droit collaboratif le client à la maîtrise du temps des négociations et par là, la maîtrise du coût. Argument économique auquel nos clients sont sensibles.

Cela s'inscrit également dans un vaste mouvement législatif dont le dernier décret n° 2015-282 en date du 11 mars 2015 et s'appliquant à compter du 1er avril, en est la parfaite illustration.

Ce décret a pour objet la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends.

Il modifie plusieurs dispositions du Code de Procédure et notamment les articles 56 et 58 du CPC relatifs au contenu des mentions obligatoires figurant dans les assignations et les requêtes.

Le dernier alinéa de l'article 56 du CPC est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle vaut conclusions. »

Le dernier alinéa de l'article 58 du même Code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. Elle est datée et signée.»

Une des conséquences du non-respect de ce texte est prévue par l'article 127 du même Code, ainsi rédigé :

«S'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux dispositions des articles 56 et 58, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation. »

Ces dispositions, loin d'être inquiétantes pour l'avocat, doivent au contraire l'amener à se former à ce nouvel outil à sa disposition qu'est le droit collaboratif. A ce premier outil s'ajoute l'acte d'avocat. Ce qui lui permettra de maîtriser dans l'intérêt de son client ce mode de résolution des différends en amont du processus judiciaire.

Ainsi nous offrons à nos clients un processus abouti, fiable et efficace pour leur permettre d'élaborer des solutions personnalisées et pérennes, dans le respect des personnes.

Le justiciable a un rôle actif dans la co-construction des solutions du litige, et est accompagné de son avocat garant de l'élaboration de solutions gagnant-gagnant, dans le respect du droit.

Parlons-en ensemble !

Le droit collaboratif s'adresse à tous ceux qu'effraient et découragent les lenteurs et la radicalité du traitement judiciaire de leur conflit et qui souhaitent conserver la maîtrise des solutions et accords les concernant.